



La procédure de divorce

Le divorce reste une épreuve. Outre le choc psychologique lié à la séparation ou à son annonce, de multiples problèmes et questions vous assaillent – homme ou femme – et renforcent parfois une impression d'insécurité. La maison, la pension, le droit de visite, la résidence alternée, les comptes bancaires... par où commencer ?

Corrigeons, ce n'est pas le divorce qui est une épreuve, c'est la séparation. Le divorce n'est après tout qu'une procédure qu'il faut mener à son terme, dans le respect des intérêts de chacun, ce qui veut dire bien sûr, vos intérêts et ceux de vos enfants et, ensuite, ceux de votre futur ex conjoint.

Nous vous aidons à faire les premiers choix, les plus importants : quel type de divorce choisir, quelles mesures prendre, comment dialoguer avec celui qui était une compagne ou un compagnon et qui soudain devient « l'autre ».

SHBKAVOCATS est composé d'hommes et de femmes, praticiens du droit, rompus aux procédures de divorce. Cette plaquette est notre contribution pour « éclairer votre avenir ».

Quelle que soit la qualité d'écoute qu'un avocat puisse vous offrir, il est des situations et des émotions qui sont difficiles à contrôler, des chemins qu'il est pénible de suivre. C'est pourquoi nous avons développé au sein de notre structure le département **SHBKCOACHING**. Des professionnels, coaches et facilitateurs, vous aident à gérer le stress, la tristesse et l'angoisse qui accompagnent parfois une procédure de divorce.

« Rompre, être quitté, vivre la fin d'un amour sont des épreuves. Comme pour le deuil, il y a un chemin à parcourir pour se reconstruire ».

Le divorce n'est pas, n'est plus nécessairement, un échec. C'est un passage. Un divorce ne se *gagne* pas, il se *réussit*, avec ceux qui vous défendent, et avec ceux qui vous écoutent.

Nous vous accompagnerons si vous le souhaitez.

Jean-François SEGARD
Avocat associé

Sommaire

1. **Les initiatives à prendre** en cas de divorce
2. **Les mesures d'urgence** en situation de crise
3. **Quatre façons** de divorcer
4. Le divorce par **consentement mutuel**
5. Le divorce **pour acceptation** de la rupture du lien conjugal
6. Le divorce pour **altération du lien conjugal**
7. Le divorce pour **faute**
8. La **séparation de corps**
9. La **contribution à l'éducation et à l'entretien** des enfants
10. Les obligations financières **entre époux**
11. **La résidence** des enfants
12. La **prestation compensatoire**
13. La **liquidation du régime matrimonial**
14. La **médiation**
15. Questions fréquentes

1. Les initiatives à prendre en cas de divorce

Si vous êtes confronté à une procédure de divorce, un premier conseil : ne restez pas passif. Quel que soit l'avenir, vous devez agir. Être présent ou présente pour vos enfants, prendre les meilleures décisions les concernant, protéger votre part de patrimoine, pour eux et pour vous, protéger votre nom, protéger jusqu'à vos souvenirs : le divorce est une fin pas un effacement.

Que vous soyez à l'initiative de la procédure ou pas, vous devez maintenir ou rétablir le dialogue avec votre conjoint, rechercher les moyens d'éviter un conflit, réfléchir aux mesures à prendre. Vous le découvrirez en parcourant les rubriques de ce document : il est très difficile de s'opposer durablement à la volonté de divorce d'un époux.

Si un accord se dessine, prenez conseil, choisissez un avocat : il vous accompagnera, effectuera les démarches, vérifiera que vos intérêts sont protégés. Le divorce sera aussi paisible que possible.

Si malheureusement l'incompréhension et même l'animosité rendent la situation difficile, s'il faut craindre des difficultés dans la liquidation de votre régime matrimonial, prenez les quelques mesures simples suivantes :

- sécurisez l'accès à votre téléphone et à votre ordinateur et soyez discret sur les réseaux sociaux
- conservez la preuve de tous les éléments composant la communauté au moment de la séparation et au jour de votre union. Attention, la prescription bancaire est de dix ans. Ne jetez pas vos relevés de compte.
- révoquez les procurations de votre époux sur les comptes personnels
- réunissez les éléments de preuve sur les fautes éventuellement commises par votre conjoint (mails, sms, captures d'écran...)
- contactez celles et ceux que vous pourriez être amenés à faire témoigner en votre faveur
- adoptez un comportement très discret si vous êtes déjà en lien avec une autre personne

C'est parfois dans les détails que se cache l'incident qui va rendre votre divorce difficile et déplaisant : se constituer ces éléments de preuve, c'est d'abord et avant tout se protéger.

2. Les mesures d'urgence en situation de crise

Lorsque l'un époux met en péril la sécurité de sa famille, parce qu'il boit ou parce qu'il est violent par exemple, le juge aux affaires familiales (ou JAF) peut être saisi en urgence pour faire cesser cette situation de crise, même s'il n'y a pas encore de procédure de divorce en cours.

Il peut obliger l'époux fautif à s'éloigner du reste de la famille. Le JAF décide alors d'attribuer le domicile conjugal à l'époux et aux enfants victimes. Dans ce cas, il fixe également le montant de la pension alimentaire que devra verser le conjoint écarté pour que la famille puisse continuer à vivre normalement. Il fixe aussi les modalités du droit de visite et d'hébergement pour les enfants, à moins que l'époux fautif doive être maintenu complètement à l'écart, sans aucun droit de visite, pour la sécurité des enfants.

Les mesures prononcées par le JAF s'appliqueront pendant quatre mois, elles deviendront caduques si le conjoint victime n'a pas engagé une procédure de divorce à l'issue de ce délai.

Si le conjoint fautif se maintient au domicile conjugal malgré la décision du JAF, une expulsion pourra intervenir par huissier avec le concours de la force publique.

Evidemment si les faits de violence sont sérieux, l'époux victime devra également porter plainte pour coups et blessures volontaires auprès des services du Commissariat ou directement par lettre au Procureur de la République. Cette plainte peut déboucher sur une condamnation pénale.

Un époux peut également mettre sa famille en péril à cause d'une gestion désastreuse des ressources du couple. Si un conjoint contracte des crédits multiples ou engage des dépenses importantes sans rapport avec les besoins et les revenus du couple, l'autre conjoint peut saisir le JAF pour obtenir des mesures spécifiques, telles que l'interdiction de prendre une décision sans l'accord de l'autre conjoint, ou même la désignation d'un administrateur qui assurera la gestion du patrimoine commun. Ces mesures sont prises pour une période fixée par le JAF à 3 ans maximum.

Le JAF peut être saisi à tout moment pour prendre ces mesures d'urgence même s'il n'y a pas de procédure de divorce en cours. Ces mesures visent à faire cesser une situation insupportable et à préserver les intérêts de la famille : elles ne débouchent pas nécessairement sur un divorce.

3. Quatre façons de divorcer

Depuis les réformes du droit du divorce de 2004 entrée en vigueur en 2005 et 2016 entrée en vigueur en 2017, il existe désormais 4 façons différentes de divorcer. Nous allons vous présenter rapidement ces 4 procédures de la plus simple à la plus complexe, en essayant de ne pas vous perdre en route ! Après cette présentation générale, vous retrouverez dans le sommaire un sujet consacré spécialement à chaque type de divorce.

Les quatre types de divorce possibles sont :

- le divorce par consentement mutuel
- le divorce accepté
- le divorce pour altération du lien conjugal
- le divorce pour faute

Le divorce par consentement mutuel constitue une façon de divorcer sans avoir recours au juge. Les époux sont d'accord pour divorcer et ils règlent, avec leur avocat respectif, tous les effets de leur séparation dans une convention qui est déposée au rang des minutes d'un notaire, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage (ou « divorce accepté ») a été prévu pour les époux qui sont d'accord pour divorcer mais qui n'arrivent pas à s'entendre sur les effets du divorce (sur les enfants par exemple). C'est le JAF, après avoir entendu les avocats des époux, qui règle les effets du divorce dans le jugement qu'il rend. Il faut parfois choisir cette voie lorsque les époux

ne parviennent pas à s'entendre sur toutes les conséquences de la séparation, même s'ils sont d'accord pour divorcer sur le principe.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal est une création de la loi de 2005. Certains ont parlé alors d'une véritable possibilité de « répudiation ». Sans utiliser de mots aussi forts, il faut relever que, désormais, grâce à cette procédure, l'époux qui ne cohabite plus avec son conjoint depuis au moins deux ans, peut demander le divorce sans que l'autre époux puisse s'y opposer, sauf à demander reconventionnellement un divorce pour faute. Le juge appréciera d'abord la question de la faute. Si celle-ci n'est pas caractérisée, le juge constatera alors que – dans les faits – les époux ont durablement cessé la vie commune et prononce le divorce.

Le divorce pour faute est réservé aux situations les plus difficiles. Il est de moins en moins fréquent. L'époux qui estime que son conjoint a commis une faute grave (infidélité, violence sous toutes ses formes..) saisit le JAF pour faire juger que le lien conjugal doit être rompu par la faute exclusive de ce même conjoint. Dans ce cas, le JAF peut non seulement prononcer le divorce pour faute mais encore condamner l'époux fautif au paiement de dommages-intérêts.

Voilà, il vous reste à choisir avec les conseils de votre avocat la procédure la mieux adaptée à la situation que vous vivez. Nous pouvons être à vos côtés pour vous aider, vous soutenir et vous conseiller.

4. Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel, ou « sur demande conjointe » selon une nouvelle terminologie, c'est la façon la plus simple et la plus rapide pour mettre fin à un mariage. Il est désormais mené à bien par deux avocats depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les époux doivent être d'accord sur tout : sur le principe du divorce comme sur toutes les conséquences que ce divorce va entraîner.

L'avocat doit s'assurer :

- du plein consentement, libre et éclairé, de l'époux qu'ils assistent ;
- de l'équilibre de la convention et de ce qu'elle préserve les intérêts de son client ;
- de ce que les enfants ont bien été informés par les parents de leur droit à être entendus ;
- de ce que la convention contient tous les éléments requis par la loi et ne contrevient pas à l'ordre public.

La procédure est relativement rapide et repose sur la négociation. Les avocats préparent une convention de divorce qui détaille toutes les mesures que vous avez prévu de prendre pour régler les effets de votre divorce : résidence des enfants, partage du patrimoine, pension alimentaire et éventuellement la prestation compensatoire

Il n'y a désormais plus d'audience. Ainsi, le divorce pourra être rendu dans des délais beaucoup plus courts.

L'acte contenant la convention est ensuite déposé « au rang des minutes » d'un notaire pour que

celui-ci lui confère date certaine et force exécutoire. Le divorce prendra effet au jour de l'acte de dépôt. Dans le cadre de cet enregistrement, le notaire ne remplace pas le juge : il ne contrôle pas le consentement des parties ni l'équilibre de la convention ; ces missions sont assurées par les avocats.

Ni les parties, ni les avocats ne se présentent devant le notaire. Ce dernier vérifie en revanche le respect des mentions obligatoires, les signatures et le respect du délai de rétractation de 15 jours.

Le notaire vous remet une attestation qui vous permettra de justifier de votre divorce auprès des tiers et à votre avocat de faire procéder à la mention du divorce sur les actes de l'état civil.

Si vous envisagez de divorcer, si vous avez discuté avec votre conjoint de cette volonté, s'il est d'accord lui aussi pour rompre le lien conjugal, alors il ne vous reste plus qu'à choisir un avocat. Rassemblez quelques pièces importantes, indispensables pour déposer la requête en divorce, vous gagnerez du temps !

Les pièces nécessaires sont les suivantes :

- un extrait d'acte de naissance de chaque époux en copie intégrale de moins de trois mois
- un extrait d'acte de naissance de chaque enfant en copie intégrale de moins de trois mois
- un extrait d'acte de mariage de moins de trois mois
- une copie du livret de famille
- les 3 dernières fiches de paie des époux qui travaillent
- les numéros de SS de chacun d'eux

Avec ces documents, vous pourrez préparer votre dossier avec votre avocat. N'hésitez pas à évoquer avec lui les points sur lesquels vous n'avez pu encore trouver un accord, c'est aussi son rôle que de vous aider à divorcer sereinement.

5.Le divorce pour acceptation de la rupture du lien conjugal

Un nouveau mode de rupture du lien conjugal a été créé en 2005 : le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Derrière cette dénomination un peu technique, on trouve une procédure de divorce qui peut être choisie par les époux lorsque ces derniers sont d'accord sur le principe de la dissolution du mariage mais qu'ils n'arrivent pas à s'entendre sur les mesures accessoires ou la liquidation du régime matrimonial.

La procédure de divorce se déroule en deux étapes.

Lors d'une première audience, que l'on appelle toujours « tentative de conciliation », le Juge aux Affaires Familiales reçoit les époux et vérifie leur volonté d'accepter le principe de la rupture du mariage. Si le juge se convainc que les époux sont d'accord sur ce principe, il leur demande de régulariser un procès verbal d'acceptation.

La signature du procès-verbal d'acceptation implique que les époux soient assistés tous les deux par un

avocat lors de l'audience.

L'acceptation du divorce par les époux est alors irrévocable. Cela signifie qu'aucun des époux ne pourra plus revenir sur cette acceptation : il faut donc bien réfléchir avant d'accepter !

Il est important de noter que l'acceptation du principe du divorce peut intervenir à tout moment de la procédure : en effet, si les époux ne sont pas prêts à signer le procès verbal d'acceptation à la première audience, ils peuvent le régulariser avec leur avocat en son cabinet pendant 30 mois.

La seconde phase de la procédure, c'est l'assignation en divorce proprement dite, elle est délivrée soit par l'époux demandeur, soit par le plus diligent des deux époux.

La procédure est alors écrite : les époux échangent par le biais de leurs avocats leur argumentation écrite dans un document qu'on appelle les « conclusions ». Ces conclusions règlent les mesures accessoires au divorce : les mesures concernant les enfants, la pension alimentaire et éventuellement la prestation compensatoire.

Dans ce type de divorce, la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire le partage des biens, est évoquée lors de cette seconde phase de la procédure : les époux formulent une proposition de règlement de leurs intérêts patrimoniaux et pécuniaires ou parviennent à liquider leur régime matrimonial.

Toutefois, ce n'est pas le Tribunal qui effectue le partage, une fois le divorce prononcé, ce partage se fera devant un notaire si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier.

6. Le divorce pour altération du lien conjugal

Depuis 2005, un époux peut engager une procédure de divorce lorsqu'il démontre qu'il est séparé de son conjoint depuis au moins 2 ans, sans avoir à évoquer une quelconque faute ni devoir expliquer les motifs de cette séparation.

Une séparation effective durant deux années consécutives suffit donc, et elle peut être établie par tout moyen de preuve. Le plus facile consiste à fournir la preuve de l'existence de logements distincts (en produisant un bail par exemple). Il arrive également que les époux séparés établissent deux déclarations d'impôt sur le revenu distinctes, ce qui facilite la preuve de la séparation

La procédure de divorce se déroule en deux étapes.

L'époux qui prend l'initiative du divorce doit enregistrer une requête en divorce au Greffe du Tribunal de Grande Instance. Même si le délai des deux ans n'est pas encore entièrement acquis, la requête peut être déposée : il faudra seulement que ce délai de deux ans soit écoulé lors de la saisine ultérieure du Tribunal par une assignation.

Lors de la première audience, baptisée « tentative de conciliation », le Juge aux Affaires Familiales reçoit les époux et recueille tous renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière afin de décider des mesures à prendre pour la vie des époux et de leurs enfants pendant le temps de la procédure. Il arrive très souvent que les époux, via leurs avocats, trouvent un accord sur ces mesures provisoires.

A défaut, le magistrat tranche les questions qui restent en suspens. Il organise la résidence des enfants, fixe le montant des pensions alimentaires en fonction des revenus et charges de chacun des époux. Le but de cette première audience est d'organiser de façon équitable la vie de chacun des époux et des enfants pendant la procédure, tout en préservant les intérêts de chaque membre de la famille.

Le magistrat n'évoque pas à ce stade la question du divorce lui-même, il ne s'intéresse pas aux torts éventuels et ni à la liquidation de la communauté.

La seconde phase de la procédure, c'est la saisine du Tribunal afin d'obtenir un jugement de divorce qui décidera des mesures d'accompagnement. L'un des époux délivre une assignation en justice à son conjoint par le biais d'un acte d'huissier : le délai des deux ans de séparation doit obligatoirement être écoulé à cette date.

Par le biais d'échanges d'argumentaire écrits – les conclusions - et de pièces justificatives, les époux discutent du divorce et de ce que doivent être ses conséquences.

Même si l'époux qui est assigné par son conjoint ne prend pas position sur le principe du divorce, le magistrat qui constate l'acquisition du délai de deux ans prononce le divorce.

En revanche, l'époux qui est assigné par son conjoint et qui entend faire valoir des griefs contre son époux, peut formuler – en réponse - une demande en divorce pour faute. Il lui appartient alors de prouver la faute de son conjoint. La procédure se déroule alors comme dans le cadre d'un divorce pour faute : les torts sont discutés devant le magistrat, qui tranchera dans un jugement de divorce. S'il estime les griefs non fondés, il prononcera le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

7.Le divorce pour faute

Le divorce pour faute est de moins en moins fréquent. Il suppose qu'un époux ait manqué à tous ses devoirs et qu'il ait, par son attitude, causé un préjudice à son conjoint.

Le comportement d'un époux est parfois à ce point insupportable que le divorce pour faute s'impose. C'est l'article 242 du code civil qui définit ce qu'il faut entendre par faute : « ..le ou les faits imputables à l'autre doivent constituer une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendre intolérable le maintien de la vie commune. »

La faute doit présenter un certain caractère de gravité ou de répétition pour justifier la procédure de divorce. Des faits de violence ou de harcèlement, des atteintes à la dignité humaine, une agression sexuelle, des faits d'infidélité, une attitude de totale indifférence, la rupture complète de toute communication, la dilapidation des ressources du couple, un comportement égoïste constant et éprouvant .. voilà autant de fautes qui peuvent justifier la rupture du lien conjugal.

C'est à l'époux victime de son conjoint qu'il appartient de prouver l'existence de la faute. Cette preuve peut être apportée par tous moyens : documents, témoignages, photographies, constats d'huissier, rapport d'enquête privée : tous types de preuves peuvent être utilisés.

Dans le cadre du divorce pour faute l'époux demandeur doit obligatoirement avoir recours à un avocat qui préparera la requête initiale en divorce devant le JAF. Cette requête ne décrit pas en détail les faits fautifs, il s'agit uniquement – dans ce premier temps – de déclencher la procédure comme pour les autres cas de divorce.

Saisi par cette requête, le juge convoque les deux époux pour tenter de les concilier. L'idée est d'éviter un divorce « coup de tête » qui ne correspondrait finalement pas au désir profond des deux époux. S'il y parvient le JAF dresse un procès verbal de conciliation. Si le magistrat pense que le conflit peut s'apaiser il peut même prendre une ordonnance de sursis donnant aux époux un délai de 6 mois avant une nouvelle tentative de conciliation.

S'il estime qu'il n'y a pas d'espoir de concilier les époux, c'est le cas le plus souvent, il rend une ordonnance de non conciliation (ONC) et décide des mesures provisoires que la situation exige : la résidence des enfants, le montant des pensions alimentaires, l'éloignement physique d'un époux violent par exemple...

L'époux demandeur doit ensuite relancer la procédure dans les 3 mois de l'ordonnance de non conciliation (ONC). C'est dans cette seconde partie de la procédure que l'époux qui est à l'origine de la demande en divorce doit prouver la faute de son conjoint. Cette preuve se fait par tous moyens tels que : l'aveu, la preuve écrite, les témoignages, les constats, les sommations.. nous l'avons déjà dit.

L'époux en défense invoquer à son tour les fautes de l'époux demandeur : il forme ce qu'on appelle une demande « reconventionnelle » en divorce : cette demande signifie que lui aussi veut divorcer au motif des fautes de son conjoint : c'est finalement le Tribunal qui tranchera.

Les époux – lorsqu'ils décident qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le conflit engagé - peuvent aussi demander au Tribunal de ne pas énoncer les torts et griefs des parties et de se contenter de constater dans le jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce.

Quand le dossier est prêt, une audience de plaidoirie est fixée. Elle se déroule sans public.

Les torts de chaque époux sont donc discutés devant le magistrat qui tranche dans un jugement de divorce. Ce jugement prévoit les conditions financières du divorce, pour les époux et les enfants.

Le juge prononcera le divorce aux torts exclusifs de l'un des époux. Il pourra même le condamner au paiement de dommages intérêts s'il estime que sa ou ses fautes ont causé un préjudice au conjoint victime.

Le JAF peut prononcer le divorce aux torts partagés des deux époux, dans ce cas il ne peut y avoir indemnisation.

Il pourra aussi rejeter la demande en divorce parce qu'il estimera qu'aucune faute n'est établie, dans ce cas il statue sur la contribution aux charges du mariage sur la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas le juge doit motiver sa décision.

Le jugement est susceptible d'appel par celui des époux qui ne l'accepte pas.

8.La séparation de corps

La séparation de corps est une situation alternative au divorce : les époux - par décision de justice - sont simplement dispensés de l'obligation de vivre ensemble.

La séparation de corps est différente de la séparation de fait puisque dans ce dernier cas les époux vivent séparément sans qu'une décision de justice soit intervenue.

Un époux peut demander un jugement de séparation de corps pour les mêmes raisons que celles qui justifieraient une demande en divorce : l'existence d'une faute ou l'altération définitive du lien conjugal.

La demande de séparation de corps peut également être présentée conjointement par les époux.

La procédure de séparation de corps est identique à celle du divorce.

Un époux peut répondre à une demande en divorce de son conjoint par une demande reconventionnelle en séparation de corps. Il est également possible de répondre à une demande en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

La séparation de corps ne dissout pas le mariage, elle entraîne simplement un relâchement du lien conjugal. Ainsi, sur le principe, une relation extraconjugale après la séparation de corps pourrait être invoquée à l'appui d'une demande en divorce pour faute.

L'épouse conserve le nom de son conjoint sauf si le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur le lui interdit.

Cette procédure est aujourd'hui un peu désuète, il faut le reconnaître : elle était essentiellement retenue par les époux qui – ne souhaitant plus cohabiter – avaient néanmoins quelque scrupule à être « divorcés ». On peut dire que cet état d'esprit a définitivement disparu et que la séparation de corps n'est pas une procédure d'avenir !

9.La contribution à l'éducation et à l'entretien des les enfants

Pendant le mariage et jusqu'à ce que les enfants puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins, les parents doivent loger, vêtir, nourrir éduquer et distraire leur progéniture. Cette obligation subsiste même en cas de divorce : elle se partage alors entre les époux.

Pendant et après le divorce, les époux doivent contribuer, chacun dans la mesure de leurs moyens à l'éducation et l'entretien de leurs enfants. En pratique, le parent avec lequel le ou les enfants réside(nt) habituellement engage toutes les dépenses nécessaires au quotidien. Il reçoit l'aide de son ex-conjoint via le paiement d'une pension alimentaire mise à la charge de ce dernier.

La pension alimentaire est calculée en fonction des revenus de l'un et l'autre parent et en fonction des besoins de l'enfant. Il n'y a pas de grille de calcul fixée une fois pour toutes. Le montant de la pension alimentaire peut être fixée d'un commun accord entre les deux parents. Si ces derniers ne peuvent se mettre d'accord, c'est le JAF qui tranchera. Le juge tient compte non seulement du revenu de chaque parent mais aussi – dans une certaine mesure – des revenus de leur nouveau conjoint pour mesurer leur capacité contributive.

Il faut, pour que le juge puisse rendre une décision équitable, constituer un dossier précis mettant en regard les revenus et les charges de chacun : c'est un travail que chaque parent doit mener avec soin sauf à ne pas obtenir la pension qu'il réclame ou au contraire à devoir payer une pension plus élevée que celle qu'il escomptait.

La pension alimentaire n'est jamais fixée de façon définitive : à tout moment le JAF peut la modifier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des revenus de l'un et l'autre parent. Elle évolue chaque année en fonction de l'indice INSEE, à charge pour celui qui la paie de calculer lui-même cette augmentation. La pension alimentaire est déductible fiscalement. Elle est due même les mois ou les semaines durant lesquels le parent qui la paie exerce son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant.

En général le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à ce que l'enfant puisse subvenir à ses besoins.

La pension doit être payée dans les premiers jours de chaque mois. En cas de non paiement, l'époux créancier peut mettre en place une procédure de paiement direct par saisie sur le salaire de l'autre parent. Ne pas payer une pension fixée par le juge constitue enfin l'infraction pénale d'abandon de famille. Une poursuite peut déboucher sur la condamnation au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Si un parent ne peut plus temporairement ou durablement payer la pension alimentaire, il peut saisir le JAF pour obtenir une diminution ou un aménagement dans le paiement de cette pension. Attention aux accords oraux pris avec l'ex conjoint pour diminuer ou différer le paiement de la pension ! En cas de difficulté, le conjoint débiteur n'a aucun moyen de prouver qu'un accord avait été pris.

10. Les obligations financières entre époux

Le mariage crée des devoirs et des obligations pour les époux.

La célébration républicaine devant l'officier d'état civil rappelle notamment aux futurs époux les articles 212 et 214 du code civil qui édictent certaines obligations.

Le premier article évoque **l'obligation de secours entre époux**. Cette obligation alimentaire peut revêtir la forme d'une pension alimentaire que doit verser un époux à son conjoint qui est dans le besoin, même pendant le cours du mariage. Le montant de la pension est déterminé en fonction du niveau de vie auquel peut prétendre l'époux demandeur eu égard aux revenus de l'autre.

Le second article évoque **l'obligation de contribution aux charges du mariage** laquelle peut également prendre la forme d'une pension fixée par le Juge. Elle est distincte de l'obligation alimentaire

due par un époux à son conjoint dans le besoin car elle vise uniquement la participation aux charges du ménage et à l'éducation des enfants. Le JAF prend en compte dans sa décision toutes les charges justifiées du ménage, qui peuvent d'ailleurs être afférentes à l'acquisition d'une maison secondaire si le couple à un niveau de revenu suffisant. Le principe est que chacun des époux est tenu de participer aux charges du mariage selon ses propres facultés.

11.La résidence des enfants

Dans la procédure de divorce, les décisions concernant les enfants sont particulièrement importantes. Quel que soit leur âge, il faut avant tout préserver leur équilibre et leur faire passer un message simple : si leurs parents n'ont plus envie d'être mari et femme, ils ont toujours envie d'être parents.

Les enfants ne doivent pas être un enjeu pour les parents. Le rôle de l'avocat, témoin et conseil extérieur, est aussi d'attirer l'attention des époux sur le sort de leurs enfants.

Sauf cas particulier, les parents divorcés vont exercer conjointement l'autorité parentale, cela signifie qu'ils devront prendre ensemble les décisions importantes dans la vie de leurs enfants : choix d'une école, choix d'un médecin ou d'une activité sportive. Les deux parents participent à l'entretien et l'éducation de leur enfant de façon équitable.

Lorsqu'un parent n'est pas ou plus digne d'exercer cette autorité parentale parce qu'il met en danger la sécurité ou la santé de ses enfants, le juge peut l'en priver et confier les enfants à l'autre époux de façon exclusive. Ce n'est jamais une décision définitive : le JAF peut modifier sa décision si la situation évolue.

En dehors de ces cas extrêmes, la garde des enfants peut s'organiser grosso modo de deux façons différentes :

- **première solution** : leur résidence habituelle est fixée chez l'un des deux parents et l'autre bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. Il s'agit le plus souvent d'un droit qui s'exerce un weekend end sur deux, et parfois le mercredi également une semaine sur deux. Les enfants ont alors un endroit de résidence fixe chez l'un et une résidence plus éphémère chez l'autre. Les vacances sont partagées par moitié entre les parents.
- **deuxième solution** : les parents optent pour un système de résidence alternée. Le ou les enfants résident alternativement chez l'un et l'autre parents, en général une semaine sur deux. Les enfants ont donc deux résidences habituelles et partagent mieux la vie de leur père et de leur mère. Ce choix n'est pas sans contraintes : les deux parents doivent demeurer à distance raisonnable l'un de l'autre pour faciliter les transports et éviter d'infliger à leurs enfants de trop longs trajets. Ils doivent veiller aux transitions indispensables (vêtements, jouets, devoirs..) entre leurs deux résidences.

Nous l'avons indiqué, c'est d'abord et avant tout l'intérêt des enfants qui doit être recherché. C'est d'ailleurs toujours ce que recherche le Juge aux Affaires Familiales, quel que soit le mode de divorce choisi : la meilleure solution pour sauvegarder l'équilibre des enfants. Dans le cadre des procédures par consentement mutuel, le JAF se contente de vérifier que les choix des parents dans ce domaine sont

raisonnables et réalisables. Lorsque les époux ne peuvent se mettre d'accord, c'est le JAF qui tranche.

Quelques remarques importantes :

- une pension alimentaire peut être fixée même en cas de résidence alternée pour que les enfants aient le même niveau de vie chez leurs deux parents
- la pension alimentaire fixée par le JAF est due même lorsque le parent qui la paie exerce son droit de visite et d'hébergement
- le JAF peut toujours modifier les mesures relatives aux enfants à la demande de l'un ou l'autre parents s'il peut être établi que l'intérêt de ces mêmes enfants le commande
- les parents peuvent en pratique décider entre eux le mode de garde et d'hébergement des enfants, sans être tenus par ce qui est prévu dans le jugement de divorce. C'est toutefois les dispositions du jugement qui prévaudront en cas de désaccord entre les parents.

Si vos enfants sont en âge de comprendre ce qui se passe entre leurs parents, abordez le sujet avec eux. Leur avis compte, y compris pour le juge qui peut décider de les interroger avant d'arrêter une décision.

12.La prestation compensatoire

La pension alimentaire due au titre du devoir de secours entre époux cesse d'être due lorsque le divorce est définitivement prononcé.

Une prestation compensatoire peut alors être fixée par le jugement de divorce. Elle peut être convenue entre les époux ou déterminée par le juge lorsqu'il prononce le divorce.

La prestation compensatoire consiste en général dans le paiement d'une somme forfaitaire d'un époux à l'autre. Elle doit *compenser l'inégalité que le divorce peut créer entre les niveaux de vie respectifs des ex-époux*, notamment lorsqu'un seul des deux dispose de revenus.

La prestation compensatoire est évoquée dans son principe comme dans son montant, pendant la procédure de divorce : les époux doivent alors remplir et verser aux débats une attestation sur l'honneur portant sur leurs revenus, leur patrimoine et leurs conditions de vie, que l'on appelle aussi « attestation 272 » en référence à l'article du Code Civil qui la prévoit.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel les époux se mettent d'accord sur la prestation compensatoire, son montant et ses modalités de règlements.

Dans les autres types de divorces, les époux peuvent également se mettre d'accord sur le montant de la prestation compensatoire, à défaut c'est le JAF qui tranche. Depuis 2005, l'attribution des torts dans le divorce est indépendante des mesures financières prises dans le jugement.

Ainsi, la personne aux torts de laquelle le divorce est prononcé peut quand même obtenir une prestation compensatoire s'il existe une vraie différence de niveau dans la situation des époux après le divorce. Le juge statue alors en fonction de l'équité.

Le juge évalue et compare les revenus, patrimoines et conditions de vie de chacun des époux pour

apprécier si oui ou non le divorce crée une disparité dans leurs conditions de vie respectives. Si l'un des époux vit déjà en concubinage avec une autre personne, le juge doit prendre en compte cette situation.

Lorsque le principe de la prestation compensatoire est acquis, le montant fixé est versé en capital. Le juge peut accepter que l'époux débiteur - qui prouve qu'il n'est pas en mesure de verser la somme en une seule fois - paie par versements mensuels pour une durée maximale de 8 ans. Les mensualités sont alors indexées sur le coût de la vie, comme les pensions alimentaires.

Les époux peuvent toujours se mettre d'accord sur la forme de la prestation compensatoire comme sur les modalités de versements. Par exemple, les époux peuvent prévoir des versements sur une période supérieure à huit ans, voire se mettre d'accord sur les événements qui mettront fin aux versements comme un remariage ou un départ en retraite.

Sur le plan fiscal, le paiement de la prestation compensatoire sous forme de capital, versé immédiatement ou dans les douze mois à compter du jugement de divorce, permet une réduction d'impôt au profit du débiteur, égale à 25% des versements effectués, dans la limite de 7.625 € de réduction au total. Pour le créancier, elle ne sera pas imposable.

La prestation compensatoire versée sous forme de rente est déductible des impôts pour le débiteur, et assimilée à un revenu imposable pour le créancier. Elle suit le même régime qu'une pension alimentaire.

13.La liquidation du régime matrimonial

La liquidation du régime matrimonial peut se dérouler en parallèle du divorce, dans le cadre de la même instance ou donner lieu à une procédure subséquente.

Cette liquidation permet d'évaluer les biens des époux et de déterminer la part qui doit leur revenir selon le régime adopté par eux : communauté, séparation de biens, participations aux acquêts. C'est la partie technique de votre divorce.

Le juge peut prendre diverses mesures provisoires pour « aider » à la liquidation de la communauté :

- désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial
- désigner tout professionnel qualifié, le plus souvent un notaire, pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.

Dans le cadre de cette procédure de partage, les époux doivent avoir un rôle actif pour faire valoir leurs droits : apporter la preuve de l'origine des fonds ayant servi à acquérir tel ou tel bien, la preuve de la donation d'une somme d'argent au conjoint, l'état de tous les comptes communs dès le début de la procédure. Toute au long de cette phase délicate, le rôle de conseil de l'avocat est très important. Les règles varient selon le régime matrimonial. La jurisprudence de la Cour de cassation est très mouvante en la matière.

14.La médiation familiale

Le but du législateur depuis le début du XXIème siècle est de favoriser un règlement amiable des procédures de divorce, et ainsi d'apaiser les conflits entre les parents avec pour objectif final de préserver l'intérêt du ou des enfants. La mise en place des procédures de médiation familiale vise à maintenir ou rétablir entre les parents un dialogue, pendant et surtout après la procédure de divorce, pour éviter les répercussions néfastes de cette rupture sur le ou les enfants.

La médiation familiale peut être sollicitée par l'un ou l'autre époux lors de l'audience de conciliation, ou proposée par le juge. Des réunions de médiation sont alors mises en place avec un médiateur indépendant dans un lieu propice à la discussion. Cette réunion permet à chaque intervenant (les époux, le médiateur, les avocats, le juge) de comprendre les raisons du conflit, d'engager une discussion avec les parents sur son origine, tenter d'apaiser le climat et de proposer des solutions.

La médiation médiale permet à chaque parent de prendre ses responsabilités, permet de trouver des solutions pour que le ou les enfants maintiennent un lien fort avec chacun des parents en organisant le mieux possible les modalités de leur résidence et les droits de visite de chacun.

Cette médiation familiale peut également être sollicitée après que le divorce a été prononcé. En effet, les modalités de résidence de l'enfant initialement fixées peuvent ne plus convenir à l'un des parents (par exemple : en raison d'un déménagement, d'un changement d'activité professionnelle ou d'horaires). Dans ces conditions, l'un d'eux peut saisir le JAF et solliciter une médiation familiale pour tenter de trouver une solution dans l'intérêt de tous.

Depuis la mise en place de la médiation, les professionnels du droit ont pu constater une diminution du divorce pour faute. La médiation peut avoir un véritable effet libérateur puisque les réunions permettent aux parents d'évacuer leur ressentiment et de se concentrer sur un objectif commun : réussir leur divorce.

Questions fréquentes

- 1. Comment déclarer ses revenus pendant la procédure ?**
- 2. Une épouse peut-elle conserver son nom de femme mariée ?**
- 3. Que faire en cas de pension alimentaire impayée ?**
- 4. Peut-on en plus porter plainte pour pension alimentaire non payée ?**
- 5. Peut on quitter le domicile conjugal ?**
- 6. Qui paie les prêts en cours pendant le divorce ?**
- 7. A partir de quand peut-on refaire sa vie ?**
- 8. En cas de divorce quels sont les droits des grands parents ?**
- 9. Quelle est l'incidence de votre régime matrimonial ?**

Comment déclarer ses revenus pendant la procédure de divorce ?

Les époux font en principe l'objet d'une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu (CGI, art. 6, 1). Ce principe est tempéré par trois exceptions. En vertu de l'une d'elles, les époux font l'objet d'impositions distinctes en matière d'impôt sur le revenu « lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées » (CGI, art. 6, 4, b). l'année de votre séparation, vous établirez chacun une déclaration des revenus.

En cas de divorce, puis-je conserver mon nom de femme mariée ?

Par principe, à l'issue de la procédure, l'épouse perd l'usage du nom de son conjoint : chacun des époux reprend l'usage de son nom personnel.

Si votre mari s'oppose à ce que vous continuiez à porter son nom, vous pouvez présenter une demande au JAF pour conserver le nom de votre ex-conjoint ; il vous faudra alors motiver votre requête et prouver un intérêt particulier à ce maintien, comme la notoriété professionnelle ou l'intérêt des enfants.

L'autorisation de conserver l'usage de ce nom peut également être donnée directement par le conjoint. Cette autorisation deviendra caduque en cas de remariage

Qui paie les prêts pendant la procédure de divorce ?

Le juge précise donc lors de cette première audience la répartition des charges communes dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation.

Un tableau des ressources et charges de chacun doit être dressé afin que le magistrat évalue les situations économiques des époux et des enfants le cas échéant.

Par principe, les dettes du ménage et les prêts sont partagés par moitié. Mais le juge peut décider que l'époux qui a un revenu supérieur à l'autre prendra en charge une plus grosse partie du ou des prêt(s) et/ou des dettes communes.

Toutes les dettes communes payées par un époux à compter de l'ordonnance de non conciliation le sont pour le compte de la communauté. C'est-à-dire que si l'un des époux paie plus que l'autre, il récupérera la différence lors de la liquidation de la communauté. Une exception existe cependant : le JAF peut préciser dans l'ordonnance de non conciliation que l'époux qui prend en charge une part plus importante des dettes communes le fera sans établissement de compte au moment de la liquidation de la communauté. La raison de cette décision est fondée sur l'éventuel devoir de secours.

Que faire en cas de pension alimentaire impayée ?

Lorsqu'une pension alimentaire n'est pas ou n'est plus payée, plusieurs solutions s'offrent à vous.

Avant toute initiative, il est important de vérifier que vous disposez d'une décision du JAF qui soit définitive, c'est-à-dire qui ne soit plus susceptible de recours, ou qui soit exécutoire de plein droit, comme par exemple l'ordonnance de non conciliation.

La voie pénale

Il est possible de citer votre ex conjoint directement devant le tribunal correctionnel du lieu de votre domicile. En effet, le non paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois constitue une infraction pénale dite de « l'abandon de famille ». Cette infraction ne nécessite pas de mise en demeure préalable. Néanmoins, votre demande en justice ne sera recevable que si vous démontrez au Tribunal que votre ex conjoint avait connaissance d'une obligation de paiement lui incombant.

Votre demande visera donc d'obtenir le paiement d'une somme d'argent, correspondant aux arriérés de pension dus sur une période de cinq années maximum, à titre de dommages et intérêts. Le Tribunal pourra également prendre une sanction pénale (telle qu'un emprisonnement de quelques mois, ou une amende) à l'encontre de votre ex conjoint. En cas de mauvaise foi avérée de votre ex conjoint, il est également possible d'obtenir une condamnation pour organisation frauduleuse d'une insolvabilité.

La voie directe

Une autre solution est de contacter un huissier de justice pour procéder au recouvrement de la pension alimentaire en ne s'adressant pas au débiteur lui-même, mais à un tiers disposant de fonds dus au débiteur. Ainsi, l'huissier de justice peut s'adresser à l'employeur de votre ex conjoint pour que la pension alimentaire soit prélevée directement sur son salaire. Il peut également contacter la banque qui détient les comptes bancaires de votre ex conjoint pour procéder à une saisie sur ces comptes, ou tout autre organisme versant des prestations à votre ex conjoint.

Cette seconde solution est la plus rapide et la plus simple. Elle présente l'avantage de mettre en place pour l'avenir un système de prélèvement mensuel au fur et à mesure que la pension alimentaire est due, et ce dès la première échéance impayée. Elle présente néanmoins un désavantage, c'est que l'huissier ne peut réclamer que les pensions impayées depuis 6 mois maximum. Les frais de la procédure sont entièrement à la charge de votre conjoint .

Lorsque votre ex conjoint n'est plus joignable parce qu'il n'a plus d'adresse connue, ou lorsqu'il n'est pas solvable, vous pouvez vous adresser à votre Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour obtenir le versement d'une allocation dite de soutien de famille, qui va faire office de pension alimentaire. Vous devrez alors fournir à votre CAF une copie de la décision du JAF définitif. Cette allocation ne sera obtenue que si vous vivez seul et que vos enfants sont déclarés à votre charge auprès de cette même CAF.

Si la CAF réussit à retrouver le débiteur et obtient le paiement de la pension alimentaire, la différence entre l'allocation de soutien de famille et la somme due au titre de la pension alimentaire vous sera attribuée.

Peut-on en plus porter plainte pour pension alimentaire non payée ?

Dès lors que vous disposez d'une décision du JAF imposant à votre ex conjoint le paiement d'une pension alimentaire et que cette décision n'est plus susceptible de recours, ou qu'elle est exécutoire de plein droit, vous pouvez porter plainte en cas de non paiement.

Le non paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois est constitutif d'une infraction pénale dénommée « abandon de famille ». Cette infraction peut être poursuivie sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Il suffit de faire citer son ex conjoint devant le Tribunal Correctionnel du lieu du domicile du créancier de cette pension alimentaire.

Le Tribunal va vérifier que le débiteur a volontairement omis de payer la pension alimentaire. Si votre ex conjoint n'a pas eu connaissance du jugement rendu par le JAF par exemple, l'infraction ne sera pas constituée et votre demande sera rejetée.

La citation devra être délivrée par un huissier de justice pour une date préalablement sollicitée auprès du Greffe du Tribunal Correctionnel : votre avocat s'occupera de mener cette procédure.

Cette infraction est punie d'un maximum de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

La décision judiciaire permettra de demander à un huissier de justice d'intervenir pour contraindre par tout moyen en sa possession votre ex conjoint à payer la pension alimentaire.

Enfin, cette procédure n'est pas « à usage unique », c'est-à-dire que vous pouvez la renouveler autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Peut-on nouer une nouvelle relation pendant l'instance en divorce ?

Tant que le divorce n'est pas prononcé il est toujours délicat pour un époux de s'afficher ostensiblement avec une autre personne, car son conjoint pourrait le lui reprocher et tenter d'en tirer parti.

Même dans le cadre de la nouvelle loi qui tente pourtant de limiter les conflits conjugaux, de nombreux divorces pour faute sont encore prononcés notamment pour le motif d'infidélité, même si la tendance des tribunaux est de considérer que l'obligation de fidélité s'amenuise au fil du temps, une fois l'ordonnance de non conciliation rendue.

Peut-on quitter le domicile conjugal ?

Le fait de quitter le domicile conjugal est toujours vécu comme un manquement à une obligation du mariage : l'époux qui envisage de partir pense que l'autre pourra le lui reprocher et entamer une procédure de divorce pour faute à son encontre.

L'article 215 du Code Civil oblige certes les époux à une communauté de vie. La cohabitation fait partie de cette communauté de vie et constitue donc une des obligations afférentes au mariage.

Toutefois, l'abandon du domicile conjugal ne peut constituer une faute que s'il est durable et injustifié. Il doit constituer une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage et rendre intolérable le maintien de la vie commune. Aussi, un époux peut quitter le domicile conjugal à titre provisoire, a fortiori s'il a de bonnes raisons pour le faire.

Si une procédure de divorce pour faute est engagée à l'encontre de l'époux qui a quitté le domicile conjugal, le JAF apprécie souverainement les arguments des parties pour déterminer si cet abandon peut constituer une faute. C'est donc une appréciation au cas par cas. Pour exemple, l'époux qui prouve que le mari est violent peut valablement quitter le domicile conjugal. Enfin, les époux peuvent avoir temporairement des domiciles distincts pour des raisons professionnelles, facilement justifiables.

Informations importantes :

1° le fait « d'enregistrer une main courante », soit le fait pour un époux de déclarer au Commissariat

que son conjoint a quitté le domicile conjugal, ne justifie en rien de la réalité de ce départ. Tout au plus, cette déclaration de main courante permet a posteriori de dater la fin de la vie commune.

2° le JAF n'est pas lié par les conventions passées entre époux : il examine donc les circonstances qui les ont amenés à vivre séparément, et peut très bien passer outre une convention signée par les époux, s'il estime que l'un des époux est fautif et a – par exemple – imposé un départ à son conjoint.

En cas de divorce, quels sont les droits des grands parents ?

Les **grands-parents ont un droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants** mais aussi le droit d'échanger une correspondance avec eux et de participer à leur éducation. Seul un motif grave permet aux parents de faire obstacle aux relations d'un enfant avec ses grands-parents.

Les grands parents doivent initier une procédure différente de celle du divorce et se faire obligatoirement représenter par un avocat.

Toutefois, comme la séparation des parents peut entraîner plusieurs demandes de droit de visite, le juge peut décider que les grands-parents entretiendront des relations personnelles avec leurs petits-enfants dans le cadre du droit de visite et d'hébergement déjà reconnu à leurs propres enfants.

Quelle est l'incidence de votre régime matrimonial ?

Le mariage pourra être conclu sans contrat préalable. Il sera alors régi par le régime prévu par la loi – par défaut – qui est appelé régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Ce régime prévoit les dispositions suivantes :

- ce dont chaque époux est propriétaire avant le mariage reste sa propriété personnelle (de même pour les biens reçus par donation ou succession pendant la durée du mariage)
- le produit du travail de chacun, autrement dit les salaires, appartient à la communauté constituée par les deux époux
- les dettes contractées pendant le mariage pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants obligent les deux époux.

En cas de divorce, les biens communs sont partagés en deux parts égales, sauf le jeu des récompenses.

Un contrat de mariage peut être signé avant le mariage lui même. Ce contrat va régler le sort du patrimoine des époux pendant et après le mariage. Il en existe plusieurs grandes catégories :

- **le régime légal avec aménagement** : les époux peuvent modifier par contrat certaines clauses du régime légal met en conserve globalement l'esprit
- **le régime de la communauté universelle** : les biens meubles et immeubles, présents et à venir des

époux, sont en commun à l'exception des biens à caractère personnel (linge..), et des instruments de travail nécessaire à la profession d'un des époux.

- **la séparation de biens** : les époux conservent la propriété de leurs biens, ils contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs ressources. La vigilance s'impose quant à la rédaction de la clause relative à la contribution aux charges, au regard de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation.

- **le régime de participation aux acquêts** : pendant le mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du mariage, l'époux qui s'est le moins enrichi a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence existante entre la valeur des patrimoines de chaque époux acquis pendant le mariage.